



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Direction
départementale
des territoires et de la
mer du Nord
Service eau
environnement
Cellule police de l'eau

**Arrêté modifiant l'arrête préfectoral du 20 janvier 2003 portant requalification de
l'assainissement routier de l'autoroute A1 entre les échangeurs de LESQUIN et SECLIN
« Rejet des eaux pluviales » sur le territoire des communes de LESQUIN, FACHES
THUMESNIL, VENDEVILLE, TEMPLEMARS et SECLIN**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2003 autorisant la requalification de l'assainissement routier de l'autoroute A1 entre les échangeurs de LESQUIN et SECLIN « Rejet des eaux pluviales » sur le territoire des communes de LESQUIN, FACHES THUMESNIL, VENDEVILLE, TEMPLEMARS et SECLIN,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement des Eaux approuvé le 20 Novembre 2009,

Vu la demande de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nord Pas de Calais 44 rue de Tournai BP 289 59019 Lille cedex, en date du 30 septembre 2009 sollicitant la modification de l'arrêté ci-dessus mentionné,

Vu la note complémentaire du pétitionnaire en date du 16 septembre 2010,

Vu l'avis définitif de l'hydrogéologue agréé en date du 28 septembre 2010 et son additif du 02 décembre 2010,

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du département du Nord en date du 01/02/2011,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 22 février 2011,

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire du 23 février 2011 du projet d'arrêté complémentaire statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire,

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

.../..

ARRÊTE

Article 1^{er} – Modifications de l'arrêté originel

Dans l'ensemble de l'arrêté du 20 janvier 2003 autorisant la requalification de l'assainissement routier de l'autoroute A1 entre les échangeurs de LESQUIN et SECLIN « Rejet des eaux pluviales » sur le territoire des communes de LESQUIN, FACHES THUMESNIL, VENDEVILLE, TEMPLEMARS et SECLIN, les termes suivants sont remplacés :

- le pétitionnaire est « l'État (Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nord Pas de Calais en tant que maître d'ouvrage délégué pour les études et Direction Interdépartementale des Routes (DIR) Nord en tant que maître d'ouvrage délégué pour les travaux, entretien, surveillance...) ».
- le « service en charge de la Police de l'Eau » remplace le « service de police de l'eau de la direction départementale de l'équipement ».
- l' « Agence Régionale de Santé Département Santé Environnement Pôle Qualité des Eaux » remplace la « Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ».
- le « Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Techniques » remplace le « Conseil Départemental d'Hygiène ».

Les articles 2, 3, 4, 7 et 10 sont modifiés de la façon suivante :

« Article 2 – Caractéristiques des aménagements

2.1 – Description

Le Bassin Versant Routier n°1 est supprimé

La requalification de l'assainissement intervient sur 2 bassins versants.

Bassin versant routier N°1 (ex-BVR n°2) :

Le bassin versant a une superficie d'apport de 10,5 ha, le rejet après tamponnement dans un bassin en eau a lieu dans un bassin d'infiltration B1.

Bassin versant routier N°2 (ex-BVR n°3) :

Le bassin versant a une superficie d'apport de 6,7 ha, le rejet après tamponnement dans un bassin en eau a lieu dans un bassin d'infiltration B2.

Ces deux bassins versants ont chacun un rejet d'eaux pluviales traitées.

Article 3 – Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages

3.1 – Ouvrages de rejet des eaux pluviales

Les ouvrages de rejet seront réalisés conformément à la demande d'autorisation initiale, aux modifications apportées lors de sa demande complémentaire, à l'avis de l'hydrogéologue agréé sur le dossier en date du 28 septembre 2010 et à son additif du 02 décembre 2010.

Le rejet des eaux pluviales devra être conforme aux règles générales de préservation de la qualité des eaux souterraines telles que déterminées en application de l'article L211-2 du Code de l'Environnement pour les bassins versants n°1 et 2.

3.2 – Ouvrages de tamponnement

Zone (bassin versant - ha)	Volume (m3)	Débit de fuite (l/s)	Milieu récepteur
BVR 1 :10,5 ha	4000	22	Eaux souterraines
BVR 2 : 6,7 ha	2700	14	Eaux souterraines

Ils seront réalisés conformément au descriptif du dossier de demande d'autorisation initiale, aux modifications apportées lors de sa demande complémentaire, à l'avis de l'hydrogéologue agréé sur le dossier en date du 28 septembre 2010 et à son additif du 02 décembre 2010. Si une modification devait intervenir, il y aura lieu d'en avertir le service en charge de la Police de l'Eau.

Article 4 – Condition de rejet des eaux pluviales

Le paragraphe 4.1 est supprimé

4.2 Rejet en eaux souterraines

Il sera installé quatre piézomètres jusqu'à la nappe de la craie :

- 2 piézomètres dont l'un en position amont et l'autre en position aval du projet
- 2 piézomètres à l'aval nappe (ouest de l'A1) dans les fonds de vallons et à faible distance de chaque bassin d'infiltration

Les piézomètres présenteront les caractéristiques suivantes :

Ils seront tubés sur les huit premiers mètres.

Ils seront crépinés entre 8 et 20 mètres.

Annuellement, 2 analyses de la nappe sur des prélèvements significatifs (eau claire après un temps de pompage suffisant pour éliminer toute trace de turbidité) seront réalisés et porteront sur les éléments suivants :

pH	NO ₃	Na
K	Cl	Hydrocarbures totaux
Zn	Pb	Bore
Isobaxen	Oryzalin	Glyphosate
MPA	Métaux lourds	

4.3 Prélèvements et transmission des données

Les prélèvements définis à l'article 4.2 seront réalisés 2 fois par an (mai et octobre) par un laboratoire agréé et seront transmis au service en charge de la Police de l'Eau, ainsi qu'à l'Agence Régionale de Santé Département Santé Environnement Pôle Qualité des Eaux.

Si des anomalies apparaissent sur les résultats des analyses réalisées sur l'eau des 2 piézomètres implantés à l'aval nappe des bassins d'infiltration (vallon de Vendeville et Seclin), le projet d'assainissement sera revu et complété.

Article 7 – Autosurveillance et entretien des ouvrages

7.1 Surveillance

Une à deux fois par mois, le personnel, formé spécifiquement pour intervenir sur le dispositif d'assainissement et les bassins de rétention, devra s'assurer :

- de la présence de l'ensemble des installations (vandalisme)
- de la non-obstruction des ouvrages de sortie, de l'état des pièces mécaniques,
- du bon écoulement dans les fossés de collecte,
- de la bonne étanchéité des bassins de rétention (intégrité de la membrane PEHD),
- de l'état de colmatage des bassins d'infiltration
- des niveaux de boues et des flottants dans les bassins de rétention

7.2 Entretien

Des interventions courantes d'entretien (1 à 4 fois par an) ainsi que des vérifications complètes (tous les 5 ans) assorties de réparations seront programmées.

L'entretien consiste en :

- la réparation des actes de vandalisme,
- le curage contrôlé du réseau des eaux de plateforme,
- la récupération des flottants dans les bassins et sur les grilles,
- le curage des bassins (extraction des boues) et fossés,
 - le pompage s'effectuera lors de périodes bien choisies (niveau d'eau peu important dans le bassin), et la technique mise en œuvre limitera la remise en suspension des éléments décantés,
 - des analyses sur les teneurs en polluants de ces « sédiments » orientera les choix sur leur évacuation :
 - si la teneur est inférieure aux normes : valorisation
 - si les sédiments sont pollués : filtration sur sable puis confinement ou mise en décharge ou incinération
- le faucardage des fossés de collecte (1 fois par an) afin d'assurer le bon écoulement des eaux, tout en conservant une hauteur minimale de végétation,
- le nettoyage des regards équipés de cloisons siphonides, de clapets ou de vannes,
- l'entretien des plantations des bassins et faucardage contrôlé des berges et du bassin proprement dit,
- le graissage et le contrôle régulier des pièces mécaniques (vannes, clapets, etc...),
- le remplacement de la couche de sable au fond des bassins d'infiltration en cas de colmatage. L'évacuation de ce sable sera soumise aux mêmes conditions que celles des boues issues des bassins.

Article 10 - Autorisation

10.1 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Elle est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, le permissionnaire, ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité. »

Article 2 - Articles non modifiés

Toutes les clauses non modifiées de l'arrêté initial du 20 janvier 2003 restent applicables.

Article 3 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord ainsi que sur le site internet de la préfecture du Nord et affiché en Mairie de LESQUIN, FACHES THUMESNIL, VENDEVILLE, TEMPLEMARS et SECLIN pendant une durée d'un mois.

Un certificat des Maires attestera de l'observation de cette formalité et sera adressé à Monsieur le Chef du Service Eau Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord à l'expiration du délai d'affichage.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié dans deux journaux locaux aux frais de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nord Pas de Calais.

Article 4 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut demander un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

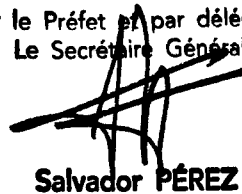
Article 5 - Exécution et notification de l'arrêté

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Cellule Police de l'Eau) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement Nord Pas de Calais et Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Nord et dont copie sera adressée à :

- Messieurs les Maires des communes de Lesquin, Fâches-Thumesnil, Vendeville, Templemars et Seclin
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Nord,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie,

Fait à Lille, le **18 MAI 2011**
Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Salvador PÉREZ